

Loi uniforme sur la production des documents de poursuite

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«corps de police» Corps de police [au sens/constitué en vertu] de/du [*référence législative pertinente*], la Gendarmerie royale du Canada ou tout autre service de maintien de l'ordre que désigne le procureur général. («police force»)

«Couronne» La Couronne du chef de l'/de la/du [*province*] ou la Couronne du chef du Canada. («Crown»)

«document» Données ou renseignements sous quelque forme que ce soit, y compris les données ou les renseignements constitués, enregistrés, transmis ou mis en mémoire sous une forme intangible, notamment numérique, par des moyens électroniques, magnétiques, optiques ou autres. S'entend en outre d'une partie d'un document. («record»)

«document de poursuite» Document qui est :

- a) soit constitué ou obtenu par un corps de police au cours de l'enquête sur une infraction réelle ou présumée, qu'il soit ou ait été ou non communiqué à la Couronne;
- b) soit constitué ou obtenu par la Couronne relativement à l'enquête sur une infraction réelle ou présumée ou à la poursuite d'une telle infraction. («prosecution record»)

Commentaire : La définition de « document de poursuite » est très large et s'étend aux renseignements qui n'ont pas été communiqués à un accusé conformément à l'obligation de divulgation de la Couronne, mais elle ne s'étend pas aux activités de collecte de renseignements policiers.

«infraction» Infraction prévue par une loi ou un autre texte du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada. («offence»)

«instance» S'entend de ce qui suit :

- a) une action, une requête ou une autre instance civile;
- b) une instance administrative, disciplinaire ou liée à la réglementation, autre que la poursuite d'une infraction;
- c) une enquête, autre que l'une ou l'autre des enquêtes suivantes :

- (i) une enquête d'un [coroner/médecin légiste] prévue à/au [*référence législative pertinente*],
- (ii) une enquête publique prévue à/au [*référence législative pertinente*];
- d) un arbitrage;
- e) toute autre instance ou procédure introduite devant un tribunal judiciaire, quasi judiciaire ou administratif en vertu d'une loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, à l'exclusion de la poursuite d'une infraction;
- f) toute enquête qui peut mener à une instance visée aux alinéas a) à e). («proceeding»)

«instance portant sur la protection d'un enfant» Instance prévue à/au [*référence législative pertinente*]. («child protection proceeding»)

Commentaire : La définition donnée à l'expression « instance relative à la protection d'un enfant » vise les recours engagés par un organisme gouvernemental chargé de la protection des enfants, ce qui peut comprendre les procédures judiciaires ayant pour objet d'appréhender un enfant en besoin de protection, ainsi que les enquêtes et les activités courantes auxquelles la famille et l'organisme sont parties. La définition ne vise pas les procédures auxquelles l'organisme peut prendre part au nom de l'enfant à titre de tuteur.

«personne» S'entend en outre d'une entité, autre que la Couronne ou un corps de police.
(«person»)

Commentaire : La Couronne et les services de police sont exclus de la Loi qui s'applique aux litiges soulevés par un tiers qui demande l'accès à un document de poursuite, ou l'autorisation de l'utiliser, et que la Couronne et les services de police compétents n'y consentent pas. La Loi ne limite pas la capacité de la Couronne ou des services de police compétents à utiliser leurs propres documents.

«possession» Relativement à un document de poursuite, s'entend de la possession effective de l'original ou d'une copie ou du droit d'obtenir l'original ou une copie, qui découle uniquement de l'enquête ou de la poursuite à laquelle se rapporte ce document.
(«possession»)

Commentaire : La possession est définie de manière à comprendre le droit d'obtenir un document de poursuite original, ou une copie de celui-ci, dans les seuls cas où le droit en question découle d'une enquête ou d'une poursuite en lien avec le document. Une personne en possession d'un document qui fait également partie d'un document de poursuite, par exemple un hôpital qui détient ses propres documents, n'est pas visé par la Loi et n'aurait pas à obtenir le

consentement de la Couronne ou des services de police compétents pour utiliser le document en question au cours d'une instance.

«produire» Relativement à un document de poursuite, produire, divulguer, communiquer ou mettre d'autre façon ce document à la disposition d'une autre personne. («produce»)

Interdiction

2. (1) Aucun tribunal judiciaire, quasi judiciaire ou administratif ne doit rendre une ordonnance, autre qu'une ordonnance rendue par un tribunal judiciaire en vertu de l'article 3, ni délivrer une assignation exigeant la production d'un document de poursuite aux fins d'une instance, sauf si le [*procureur général ou ministère chargé de l'enquête sur l'infraction présumée et de la poursuite de celle-ci/corps de police pertinent*] consent à la production.

Idem

(2) Nul ne doit produire, aux fins d'une instance, un document de poursuite qui est en sa possession, sauf dans l'une des circonstances suivantes :

1. Le [*procureur général ou ministère chargé de l'enquête sur l'infraction présumée et de la poursuite de celle-ci/corps de police pertinent*] consent à la production.
2. La production du document de poursuite est exigée par une ordonnance rendue ou une assignation délivrée avec le consentement du [*procureur général ou ministère chargé de l'enquête sur l'infraction présumée et de la poursuite de celle-ci/corps de police pertinent*], conformément au paragraphe (1).
3. La production du document de poursuite est exigée ou autorisée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 3.

Idem

(3) Si la production d'un document de poursuite par une personne aux fins d'une instance est exigée ou autorisée aux termes d'une autre loi, la personne peut divulguer le fait qu'elle a ou non le document de poursuite en sa possession, mais ne doit pas le produire, à moins que les exigences du paragraphe (2) ne soient remplies.

Exception

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas au transfert d'un document de poursuite d'une autorité de protection de l'enfance à une autre.

Incompatibilité

(5) Le présent article s'applique malgré toute autre loi ou tout règlement, tout règlement administratif, toute règle ou tout autre document pris ou adopté en vertu d'une autre loi, y compris les règles de procédure d'un tribunal judiciaire, quasi judiciaire ou administratif.

Commentaire : On ne peut exiger la production d'un document de poursuite aux fins d'utilisation dans une instance incidente sans le consentement du procureur général et, dans les administrations qui le requièrent, des services de police compétents. La personne qui reçoit une copie du document de poursuite est tenue d'en garder le contenu confidentiel. Toutefois, cette exigence n'élimine aucunement l'obligation pour cette personne de divulguer l'existence du document de poursuite en conformité avec les obligations de divulgation découlant d'une autre affaire en instance à laquelle elle prend part.

Dans les situations où elle doit communiquer un document de poursuite selon les règles de procédure régissant l'instance à laquelle elle est partie, la Couronne devra respecter le droit général qui régit le déroulement de cette instance puisqu'elle n'est pas visée par la Loi. Dans de tels cas, d'autres préoccupations concernant le déroulement de la procédure seront probablement soulevées, lesquelles pourraient donner lieu à des demandes de directives ou d'ordonnance de la part de la Couronne à l'égard de questions allant au-delà de la production de documents de poursuite, comme celle concernant les dates des interrogatoires préalables ou du procès.

L'interdiction imposée à une personne de communiquer à autrui le document de poursuite qu'elle a reçu ne s'applique pas à la communication entre les autorités chargées de la protection des enfants. Cette règle s'applique tant dans les procédures judiciaires que dans les situations où il y a transfert d'un dossier ouvert d'une autorité chargée de la protection des enfants à une autre après la fin de l'enquête, et qu'une signification est faite à une famille malgré l'absence de poursuite en cours.

Requête

3. (1) Si le [*procureur général ou ministère chargé de l'enquête sur l'infraction présumée et de la poursuite de celle-ci/corps de police pertinent*] refuse, en tout ou en partie, de consentir à la production d'un document de poursuite, la personne qui demande le consentement ou toute partie à l'instance à l'égard de laquelle le consentement est demandé peut présenter, au tribunal visé au paragraphe (2), une requête en vue d'obtenir une ordonnance exigeant ou autorisant la production.

Lieu de l'instruction de la requête

(2) Le tribunal auquel une requête visée au paragraphe (1) doit être présentée est déterminé conformément à ce qui suit :

1. Si la production se rapporte à une instance qu'instruit un tribunal, la requête est présentée à ce tribunal.
2. Dans le cas de toute autre instance, la requête est présentée à la [*cour supérieure de la province ou du territoire*].

Parties

(3) Le [*procureur général ou ministère chargé de l'enquête sur l'infraction présumée et de la poursuite de celle-ci/corps de police pertinent*], les parties à l'instance et toute autre personne précisée par le tribunal, notamment sur motion, sont parties à une requête présentée en vertu du paragraphe (1).

Décision

(4) Le tribunal rend une décision à l'égard de la requête conformément à l'article 4.

Pouvoirs

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance exigeant ou autorisant la production d'un document de poursuite, le tribunal peut :

- a) soit exiger que la personne qui a le document de poursuite en sa possession en enlève ou en occulte les renseignements qu'il précise avant de le produire;
- b) soit assortir de conditions l'utilisation, la production ou toute autre divulgation du document de poursuite par toute personne à l'intention ou au nom de laquelle il est produit.

Autre divulgation du dossier non autorisée

(6) Une ordonnance rendue en application du présent article qui autorise l'accès à un document de poursuite ou son utilisation n'a pas pour effet d'autoriser toute autre divulgation de celui-ci.

Commentaire : Si le procureur général [ou le ministère chargé de l'enquête et de la poursuite de l'infraction reprochée] et les services de police, s'il y a lieu, refusent de consentir à la demande de production ou d'utilisation du dossier de poursuite, la personne qui cherche à obtenir le consentement, ou toute partie à l'instance visée par la demande de consentement en question peut présenter une demande au tribunal. Dans de nombreux cas, la personne visée dans le dossier de poursuite sera facilement identifiable et devrait être avisée de la demande et devrait avoir droit d'y participer dès le début. Cependant, il arrivera souvent que le nombre de personnes à aviser soit si élevé que le respect de cette exigence imposerait un fardeau excessif. La Loi prévoit donc qu'il revient au tribunal de déterminer qui devrait recevoir un avis. La Couronne examinerait qui devrait être avisé du dépôt de la demande pour permettre aux personnes visées de prendre part, en bonne pratique, à la demande initiale; sinon, le tribunal saisi de la demande devra ajourner l'affaire afin de permettre que les avis soient envoyés.

Décision relative à l'intérêt public

4. (1) Lorsqu'il rend une décision à l'égard d'une requête aux termes de l'article 3, le tribunal décide si l'intérêt public consistant à promouvoir l'administration de la justice en exigeant ou autorisant l'accès à un document de poursuite qui se rapporte à une instance ou son

utilisation l'emporte sur tout autre intérêt public qui s'applique en l'espèce et consistant à empêcher ou limiter l'accès au document de poursuite ou son utilisation aux fins de l'instance.

Facteurs pertinents

(2) Le tribunal tient compte des facteurs suivants lorsqu'il rend la décision mentionnée au paragraphe (1) :

1. L'étape de l'instance à laquelle le tribunal instruit la requête.
2. La fin particulière à laquelle la requête est présentée et l'utilisation prévue du document de poursuite dans l'instance.
3. Le fait que les renseignements contenus dans le document de poursuite soient facilement accessibles ou non auprès d'une autre source.
4. Le rôle des personnes suivantes dans le cadre de l'enquête ou de la poursuite à laquelle se rapporte le document de poursuite :
 - i. La partie qui souhaite produire le document de poursuite, le cas échéant.
 - ii. Toute partie à l'intention ou au nom de laquelle le document de poursuite serait produit.
5. Les intérêts de nature privée de toute personne que vise le document de poursuite.
6. Dans le cas d'une instance portant sur la protection d'un enfant, l'intérêt véritable de l'enfant qui fait l'objet de l'instance.
7. Tout autre facteur pertinent.

Enquête ou poursuite en cours

(3) Si l'enquête ou la poursuite à laquelle se rapporte le document de poursuite n'est pas encore close, une requête en production présentée aux fins d'une instance autre qu'une instance portant sur la protection d'un enfant est refusée, à moins que, de l'avis du tribunal, il n'existe des circonstances particulières.

Idem

(4) S'il est déterminé conformément au paragraphe (3) que des circonstances particulières existent ou si la requête en production est présentée dans les circonstances visées à ce paragraphe aux fins d'une instance portant sur la protection d'un enfant, le tribunal tient compte de ce qui suit en plus des facteurs énumérés au paragraphe (2) :

- a) le droit d'un accusé à un procès équitable;

- b) l'étape de l'enquête ou de la poursuite à laquelle le tribunal instruit la requête et le fait qu'il puisse être raisonnable de s'attendre ou non à ce que la production du document de poursuite compromette l'enquête ou la poursuite.

Commentaire : Le juge se prononcera sur la demande après avoir évalué l'intérêt public relatif à la promotion de l'administration de la justice en donnant un accès sans restriction au document de poursuite, par rapport à l'intérêt public qui limiterait, ou interdirait, l'accès au document ou son utilisation. La Loi n'établit pas de règles, mais énumère plutôt des éléments que le tribunal doit prendre en considération lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire.

La production de documents de poursuite sera refusée si une poursuite ou une enquête au criminel est en cours, sauf dans des circonstances particulières ou dans des affaires portant sur la protection d'enfants. Même dans ces cas, le tribunal doit néanmoins examiner le droit de l'accusé à un procès équitable, ainsi que le stade des instances criminelles et incidentes.

Absence de nouveaux droits

5. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser une personne à obtenir ou à examiner des documents qui sont en la possession de la Couronne ou d'un corps de police si elle n'y est pas autorisée par ailleurs de par la loi.

Idem

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'exiger ou d'autoriser la production d'un document de poursuite ou la divulgation du fait qu'une personne a ou non un document de poursuite en sa possession dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le document de poursuite est assorti d'un privilège reconnu par la loi;
- b) la production ou la divulgation est, par ailleurs, interdite ou limitée par la loi.

[Couronne non liée

6. La présente loi ne lie pas la Couronne.]

Commentaire : La définition de « personne » exclut la Couronne et les services de police et par conséquent ces derniers ne sont pas visés par les restrictions relatives à l'utilisation d'un dossier de poursuite. Cet article a pour objet de veiller à ce que, dans les administrations où la Couronne est, en l'absence de disposition contraire, liée par une loi la Loi, ne soit pas interprétée de façon à limiter la capacité de la Couronne, ou d'un service de police, d'utiliser leurs dossiers comme ils l'entendent. La disposition ne vise pas à établir qu'une ordonnance rendue en vertu de l'article 3 ne lie pas la Couronne.